

(N° 17.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1902.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885, conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

(Voir les nos 17 et 31, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants.)

Présents: MM. le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, Président; BERGMANN, D'ANDRIMONT, le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE, DE MEESTER DE BETZENBROECK et VAN OCKERHOUT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans le courant de l'année 1901 le Gouvernement fédéral a fait connaître à ses alliés monétaires que le contingent de 78 millions de francs attribué à la Suisse était devenu insuffisant à raison de l'augmentation de la population, du développement de l'industrie et de l'affluence des étrangers et a demandé l'autorisation de procéder à une frappe supplémentaire de 12 millions de francs.

L'Exposé des motifs de notre Gouvernement fait remarquer que des frappes de monnaies divisionnaires ne peuvent guère présenter d'inconvénients que pour le pays émetteur, puisque chacun des pays contractants dans la Convention monétaire du 6 novembre 1885 est tenu de reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies divisionnaires qu'il a émises et à les échanger contre de la monnaie courante en pièces d'or ou en pièces de 5 francs.

Le Projet de Loi a été approuvé sans opposition par la Chambre des Représentants. Votre Commission, Messieurs, est unanime à vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
VAN OCKERHOUT.

Le Président,
Comte DE MÉRODE WESTERLOO.